



## Décision de radiodiffusion CRTC 2023-404

Version PDF

Ottawa, le 5 décembre 2023

**Newfoundland Broadcasting Company Limited**  
Elliston, Gander, Marystown et St-John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

*Demande 2023-0582-0, reçue le 10 octobre 2023*

### **CHOZ-FM St. John's – Suppression d'émetteurs de rediffusion**

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer des licences pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion ainsi que de modifier ces licences.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande déposée par Newfoundland Broadcasting Company Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CHOZ-FM St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) en supprimant les émetteurs de rediffusion CIOZ-FM Marystown, CJOZ-FM Elliston et CFAZ-FM Gander de la licence.
3. Newfoundland Broadcasting Company Limited a déposé une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CHOZ-FM St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) afin de supprimer les émetteurs de rediffusion CIOZ-FM Marystown, CJOZ-FM Elliston et CFAZ-FM Gander de la licence. Le titulaire demande la suppression des trois émetteurs en raison du manque de revenus générés dans le cas de Gander et de Marystown, et en raison des coûts associés au retour en conformité aux normes du Code de sécurité 6 dans le cas d'Elliston.
4. Les dossiers du Conseil seront mis à jour et refléteront les modifications décrites dans la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*